



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS  
DANS LESQUELLES UNE LUTTE COLLECTIVE PERMETTANT DE REGULER LES POPULATIONS  
DES ESPECES DE CORVIDÉS - *CORVUS FRUGILEGUS* ET *CORVUS CORONE CORONE* -  
EST ORGANISÉE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement ses articles L252-1 à L252-5 relatifs aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 sur la participation du public, L427-8, R427-6, R427-13 à R427-17 relatifs au classement et à la régulation des animaux classés nuisibles notamment par piégeage et R427-18 à R. 427-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2015, parmi les quelles figurent le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU les résultats des enquêtes réalisées successivement en 2008 par la fédération départementale des chasseurs du Calvados, en 2010 par la chambre d'agriculture, en 2012 par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Basse Normandie (FREDON) et par la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs (FDSEA/JA) constatant les nuisances et dégâts occasionnés aux cultures par les corvidés ;
- VU le relevé de décision de la réunion de concertation ayant eu lieu le 10 septembre 2013 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU la demande d'avis adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 24 janvier 2014 et restée à ce jour sans réponse ;
- VU l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 24 février 2014;
- VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 24 janvier 2014 au 14 février 2014 inclus;

CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et corneilles noires dans le département du Calvados et la quasi-absence de prédateurs naturels ;

CONSIDERANT que les nuisances sonores et matérielles causées par les populations de corvidés, notamment en période de reproduction dans les corbeautières situées à proximité des habitations constituent une atteinte à la santé et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT les dégâts importants et avérés qu'elles occasionnent sur les activités agricoles du département ;

CONSIDERANT que les méthodes de protection et notamment les canons d'effarouchements ne peuvent apporter qu'une solution ponctuelle et locale aux problèmes causés par les corbeaux freux et les corneilles noires en ne faisant que les déplacer ;

CONSIDERANT que la protection des cultures nécessite dès les premiers stades des semis, de mettre en place une lutte organisée et animée afin de pouvoir déployer plus rapidement des moyens importants sur un large territoire et sur une période définie dans le temps ;

CONSIDERANT que l'article R427-16 du code de l'environnement dispense de l'agrément préfectoral les piégeurs qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées conformément aux articles L251-1 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que le piégeage à l'aide de cages à corvidés est sélectif et permet de relâcher immédiatement sans souffrance ni blessure, les animaux non classés nuisibles qui pourraient être capturés accidentellement lors des opérations de piégeage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Mise en place de la lutte collective organisée**

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles une lutte collective destinée à réguler les populations des deux espèces de corvidés *Corvus frugilegus* et *Corvus corone corone*, est organisée dans le département du Calvados sur tous les territoires où ces oiseaux sont classés nuisibles par l'autorité administrative compétente.

### **Article 2 - Comité de pilotage**

Il est constitué un comité de pilotage chargé de fixer les objectifs de la lutte collective, de définir les priorités des programmes d'actions et d'évaluer ces actions.

Ce comité est composé d'un représentant :

- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- de la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- du conseil général du Calvados,
- de l'union amicale des maires du Calvados,
- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Basse-Normandie (FREDON),
- de la chambre départementale de l'agriculture,
- de la fédération départementale des chasseurs du Calvados,
- de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- de syndicat des jeunes agriculteurs,
- de l'union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados (URDAC),
- de la confédération paysanne,
- de l'association départementale des piégeurs et déterreurs du Calvados,
- des lieutenants de louveterie du Calvados,
- du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse Normandie (GRAPE),
- du groupe ornithologique normand (GON),
- des coopératives agricoles du département (AGRIAL et coopérative de Creully),
- du syndicat des négociants.

### **Article 3 - Organisation de la lutte collective et partenariats**

L'organisation de la lutte collective visée à l'article premier et la surveillance de celle-ci, sont confiées à la FREDON qui agit en partenariat avec la profession agricole, la fédération départementale de la chasse et l'association des piégeurs et déterreurs du Calvados et en fonction des moyens financiers levés.

La lutte collective n'empêche pas la poursuite de la lutte à titre individuel dans les conditions de l'article L427-8 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

### **Article 4 - Secteurs et périodes des interventions de la lutte collective**

La FREDON soumet annuellement à l'accord préalable du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis du comité de pilotage, une liste motivée des secteurs et périodes prévisionnels d'intervention des opérations de la lutte collective précitée.

## **Article 5 - Constitution d'un réseau de participants à la lutte**

Il est constitué un réseau de participants à la lutte collective dont la formation et l'animation sont assurées par la FREDON. Le matériel de piégeage nécessaire (cages de catégorie I) est mis à disposition de ce réseau de participants par la FREDON qui en assure le suivi et l'encadrement des pratiques.

## **Article 6 - Modalités de régulation des corvidés**

La lutte collective relative au corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et à la corneille noire (*Corvus corone corone*) peut s'effectuer par tir durant les périodes et selon les modalités autorisées par la réglementation en vigueur ou par piégeage uniquement avec des cages pièges de catégorie 1 et également selon la réglementation en vigueur. L'implantation des cages à corvidés est faite de manière cohérente et concertée. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi. Les corbeaux freux et corneilles noires capturés sont mis à mort rapidement et sans souffrance. Le port de gants étanches est fortement recommandé pendant les opérations de piégeage et de manipulation des cages et des cadavres des corvidés.

## **Article 7 - Animaux capturés involontairement**

Les animaux autres que ceux visés à l'article 1 doivent être relâchés sur-le-champ, nonobstant les dispositions sur le piégeage des animaux nuisibles de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé.

## **Article 8 - Contrôle des opérations de régulation**

Les titulaires des droits de destruction sont tenus de prévenir les mairies des communes et les propriétaires des terrains concernés par l'organisation des opérations de lutte préalablement aux interventions. La déclaration doit préciser l'identité, l'adresse et la qualité des intervenants ainsi que le lieu des interventions. Le maire vise la déclaration et en publie un exemplaire en mairie. Il en remet un deuxième exemplaire au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

## **Article 9 - Gestion des cadavres**

La collecte des cadavres des corvidés tués dans le cadre des opérations de lutte collective est organisée par la FREDON en vue d'une élimination selon la réglementation en vigueur par le service public d'équarrissage.

## **Article 10 - Infractions**

Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives au piégeage sera passible des sanctions prévues par l'article R 428-19 du code de l'Environnement.

## **Article 11 - Bilan annuel des captures**

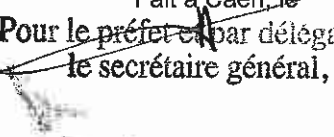
La FREDON est chargée de réaliser chaque année le bilan des opérations mises en œuvre dans le cadre de la lutte collective susmentionnée, et d'en mesurer l'efficacité.

Chaque bilan annuel inclut un rapport sur les moyens de surveillance et de lutte mis en œuvre au cours de l'année. Il précise les espèces et le nombre de corvidés capturés ainsi que les lieux de leur capture. Il indique également si des prises accidentelles ont été effectuées et dans ce cas mentionne leur nature, leur nombre et leur localisation et si les animaux concernés ont été relâchés ou mis à mort. Il apprécie l'évolution des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et conclut sur la nécessité de poursuivre ou non la lutte.

Ce bilan annuel est transmis au préfet et à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre suivant l'année cynégétique.

## **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise aux membres du comité de pilotage créé à l'article 2.

Fait à Caen, le **- 1 AVR. 2014**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
  
**Jean-Bernard BOBIN**